



Permanent  
N° 06-2016-PM/MT

## PORTANT A LA CREATION D'UNE BANDE CYCLABLE

Nous, Joël DUYCK, Maire de la Commune de MERVILLE (NORD),

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 complétée et modifiée par la loi n° 82-623 u 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.2213-1 et suivants,

Vu le Code de la Route, articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 431-9 et R 417-10, L 325-1, L 325-11, R 221-10, R 325-1-1 et R 325-11,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre 1 – 3ème partie – intersections et régime de priorité – approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié par l'arrêté du 06 novembre 1992 et 7ème partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988,

Vu le décret 98-828 du 14/09/1998 relatif aux voix exclusivement réservées aux cycles à 2 ou 3 roues,

Considérant que la prise en compte du déplacement des cyclistes dans la rue Jean Jaurès nécessite de prendre toutes les mesures propres à assurer le déplacement et la sécurité des usagers en général et des cyclistes en particulier,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publique, notamment en ce qui concerne la commodité de passage dans les rues, quais et places publiques et, d'une manière générale, de prescrire toutes mesures utiles pour prévenir les accidents,

## ARRETONS

### ARTICLE 1

1- Est créée une bande cyclable : située sur le trottoir après le n° 67 de la rue Jean Jaurès jusqu'à la fin de la rue (côté droit), voie exclusivement réservée aux cycles à 2 ou 3 roues.

2- Cette bande cyclable est interdite à tous véhicules à moteur, sauf véhicules des services publics et de secours.

**ARTICLE 2** En application de l'article R 417-10 du code de la route, l'arrêt et le stationnement de tout véhicule sur les bandes cyclables seront interdits et qualifiés de gênant.

**ARTICLE 3**

Les bandes cyclables seront signalées réglementairement au moyen de panneaux C24a et M9V2. Une matérialisation au sol délimitera les espaces réservés à la circulation des cycles et le sens de circulation des cycles.

**ARTICLE 4**

Tout conducteur de véhicule en infraction sera soumis à la réglementation de l'article R 417-10 du code de la route et pourra faire l'objet d'une immobilisation et d'une mise en fourrière.

**ARTICLE 5**

La Brigade de Gendarmerie et la Police Municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la Mairie.

Monsieur le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa présente publication.

Fait à Merville le 4 Janvier 2016

Monsieur Joël DUYCK

Maire de Merville

**ACTE RENDU EXÉCUTOIRE**  
Transmis à la Sous-Préfecture le 7/01/2016  
Publié ou Notifié le 7/01/2016  
**DOCUMENT CERTIFIÉ CONFORMÉ**  
Le Maire,

